

# VD\_OMNI PE.2023.0130 vom 22. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0130)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0130 du 22 mai 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0130 del 22 maggio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du non-renouvellement d'un permis de séjour pour études d'une ressortissante canadienne. Celle-ci séjourne en Suisse depuis plus de treize ans et a obtenu le diplôme initialement convoité. Elle dispose ainsi déjà d'une solide formation universitaire pour poursuivre sa carrière professionnelle dans son pays d'origine et n'a pas démontré la nécessité d'effectuer une nouvelle formation postgrade en Suisse.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1 er janvier 2021. Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans sa décision sur opposition, le SPOP a retenu que la recourante était âgée de plus de 30 ans et qu'elle séjournait depuis plus de 13 ans en Suisse, soit une durée nettement supérieure à celle d'un séjour généralement admis pour études. Par ailleurs, elle avait obtenu une Maîtrise universitaire ès Lettres et était ainsi au bénéfice d'une formation supérieure devant lui permettre de s'intégrer au marché de l'emploi dans son pays d'origine. Dès lors qu'elle avait obtenu le diplôme qu'elle convoitait, le but de son séjour devait être considéré comme atteint et la nécessité de poursuivre une formation en Suisse n'était pas démontrée. Le SPOP a également relevé que la recourante se prévalait de sa volonté d'enseigner à l'avenir dans un gymnase en Suisse, de son intégration dans ce pays et de ses difficultés à envisager un retour au Canada ou aux Etats-Unis. Dans son recours, la recourante a assuré qu'elle quitterait le territoire suisse après avoir obtenu son MAS à la fin de l'année académique 2023-2024 et qu'elle avait bien intégré qu'elle ne pourrait s'établir en Suisse à l'issue de cette formation. Elle a ensuite indiqué que cette formation pédagogique était indispensable et exigible pour le métier d'enseignante dans une école secondaire 2. La réussite du MAS lui donnerait ainsi les compétences nécessaires afin d'obtenir au plus vite un poste dans une école secondaire 2. Elle a en outre allégué que, de retour au Canada, elle n'aurait ni le temps ni les moyens financiers requis pour y obtenir un diplôme similaire et a mis en avant le prestige d'un titre pédagogique d'une haute école suisse. Selon elle, le fait de rentrer au Canada sans MAS serait une perte d'investissement inutile et évitable. Finalement la

recourante a consenti que le MAS ne constituait pas une première formation et que l'âge moyen de son obtention était de 32,8 ans. a) Il convient d'emblée de rappeler que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). Ressortissante du Canada, la recourante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. b) À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagée (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'al. 3 de cette disposition prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. L'art. 27 LEI est complété par les art. 23 ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis (cf. art. 23 al. 3 OASA). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p.ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes (cf. Directive intitulée "I. Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], état au 1<sup>er</sup> avril 2024 [ci-après : directives LEI], ch. 5.1.1.5 p. 76). Le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5 al. 2 LEI). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail, le séjour effectué en vue d'une formation ou d'une formation continue est un séjour temporaire (cf. directives LEI ch. 5.1.1.1 p. 75). En vue de l'octroi d'une autorisation de séjour, l'étranger doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). L'énoncé de ce but permet de déterminer clairement quand celui-ci est atteint et quand, par conséquent, l'étranger est tenu de quitter le pays à l'issue de ses études. Ainsi, il ne suffit pas simplement de déclarer vouloir venir faire des études dans une université suisse; il faut indiquer le cursus et le titre académique visé. L'autorisation de séjour est ensuite accordée en fonction de ce but précis. Sauf cas exceptionnel, il est exclu de renouveler une autorisation de séjour pour prolonger des études au-delà du but fixé lors de la venue de l'étudiant en Suisse (CDAP PE.2023.0107 du 2 novembre 2023 consid. 2b et les références). c) Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une

autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour – l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative (cf. CDAP PE.2022.0034 du 6 janvier 2023 consid. 3b et les réf. cit.). Les autorités de police des étrangers disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 96 LEI) et ne sont pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en prenant en compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les intérêts publics, la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (TAF F-1391/2021 du 26 janvier 2022 consid. 8.2). De manière générale, il est reconnu que la Suisse ne peut pas accueillir tous les étrangers qui souhaitent venir dans le pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il peut être légitime d'appliquer une politique restrictive d'octroi d'autorisations de séjour (cf. notamment art. 3 al. 3 LEI et ATF 147 I 89 consid. 2.5). Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe aussi de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes pour formation. Cela étant, le Tribunal fédéral a eu l'occasion notamment de préciser que la pratique selon laquelle une autorisation de séjour pour formation ne pouvait en principe être délivrée à des étrangers de plus de 30 ans était contraire à l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 8 al. 2 Cst., en tant que ce refus se fondait de manière déterminante sur l'âge de l'intéressé, sans qu'il n'existe de motif objectif justifiant l'utilisation d'un tel critère (ATF 147 I 89 consid. 2.9). Ce précédent a donc pour conséquence de restreindre quelque peu la marge d'appréciation très large qui était reconnue jusqu'alors aux autorités (cf. TAF F-1919/2023 du 6 juillet 2023 consid. 7.2).

### **E. 3**

a) En l'occurrence, s'agissant des conditions matérielles posées à l'art. 27 al. 1 LEI, il ressort des pièces au dossier que la recourante a été admise, d'abord à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, puis à la HEP. Rien n'indique au demeurant qu'elle ne disposerait pas d'un logement approprié, ni des moyens financiers suffisants. Il n'appert pas non plus du dossier que l'intéressée ne disposerait pas du niveau de formation requis par l'art. 27 al. 1 let. d LEI pour suivre le nouveau cursus envisagé auprès de la HEP. C'est ainsi à juste titre que le SPOP ne remet pas en cause le respect de ces conditions matérielles dans sa décision litigieuse. b) aa) Il convient toutefois d'examiner, en tenant compte du large pouvoir d'appréciation dont disposent les autorités compétentes en la matière, si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour pour études de la recourante. Dans ce cadre, procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le tribunal retient ce qui suit. bb) Tout d'abord, la volonté de la recourante d'entreprendre un MAS en enseignement secondaire 2 auprès de la HEP afin de pouvoir s'intégrer sur le marché de l'emploi au Canada est à mettre à son crédit et cette formation s'inscrit dans une certaine continuité avec le Master ès Lettres qu'elle a récemment obtenu auprès de l'Université de Lausanne. cc) Cela étant, il appert que, dans un premier temps, la recourante était venue en Suisse pour suivre des cours de français auprès de l'Ecole de français langue étrangère de l'Université de Lausanne (ci-après: l'EFLE), rattachée à la Faculté des Lettres, en vue d'y obtenir un diplôme de français langue étrangère. Il ressort du dossier du SPOP qu'elle envisageait ensuite de retourner dans l'Etat de Virginie (Etats-Unis d'Amérique) pour y poursuivre des études académiques. Elle a en effet signé et produit une

attestation en ce sens et ainsi pris l'engagement formel de quitter la Suisse à l'issue de sa formation, prévue pour fin juillet 2010 (cf. deux attestations de la recourante datées du 20 janvier 2010, ad. dossier SPOP). Le 15 juillet 2010, elle a écrit au SPOP qu'elle envisageait de rester en Suisse une année de plus, pour le semestre de printemps 2011, afin lui permettre de terminer son diplôme de français langue étrangère auprès de l'EFLE. A cette occasion, elle a à nouveau pris l'engagement de quitter la Suisse pour retourner au Etats-Unis à la fin du semestre de printemps 2011 (cf. lettre du 15 juillet 2010 de la recourante, ad. dossier SPOP). La recourante s'est ensuite inscrite en qualité d'étudiante régulière à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne en vue de l'obtention d'un baccalauréat ès Lettres, puis d'un Master ès Lettres. Son permis de séjour a été valablement prolongé pendant cette période. Le tribunal s'interroge sur le véritable objectif poursuivi par la recourante, puisque, dans un premier temps, elle s'était engagée à quitter la Suisse après l'obtention de son diplôme de français et que, dans un second temps, elle a débuté un cursus universitaire auprès de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne. Cela étant, dans la mesure où le SPOP a valablement prolongé l'autorisation de séjour de la recourante tout au long de cette formation, il y a lieu d'admettre que le but recherché par la recourante était l'obtention du titre sanctionnant ce cursus, à savoir la Maîtrise ès Lettres. Ce diplôme lui a été décerné le 9 février 2023, ce qui ne l'a toutefois pas empêchée de s'inscrire auprès d'une autre école pour une formation postgrade. C'est uniquement parce que le SPOP s'est enquis de l'avancée des études de la recourante qu'il a eu connaissance de la nouvelle formation auprès de la HEP. Le tribunal relève que la recourante n'a alors plus pris l'engagement formel de quitter le territoire suisse, mais qu'elle a au contraire indiqué, de manière très claire, que sa relation avec la Suisse était si étroite qu'il n'était pas envisageable qu'elle aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Elle a aussi qualifié son intégration d'excellente et son cursus de particulièrement adapté aux besoins de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire dans le canton de Vaud, mais également dans toute la Suisse (cf. déterminations de la recourante du 26 juin 2023, ad. dossier SPOP). Bien qu'elle soit revenue sur ses déclarations dans le cadre de la présente procédure de recours et se soit engagée à retourner dans son pays après l'obtention du MAS, l'intention que peut manifester une personne de retourner dans son pays d'origine à l'issue de son séjour, voire son engagement formel à le faire, n'ont aucune force juridique et ne suffisent pas à garantir que son départ interviendra dans les délais prévus (cf. ATAF 2009/27 consid. 9). Ce d'autant moins au vu des précédentes déterminations de la recourante susmentionnées. A cela s'ajoute encore que selon les informations disponibles sur le site Internet de la HEP, le MAS en enseignement secondaire 2 ne permet pas d'exercer la profession d'enseignant hors du territoire suisse ( <https://candidat.hepl.ch/accueil/formations-a-lenseignement/mas-diplo-me-enseignement-sec2/mas-enseignement-secondaire-2/la-formation-en-un-clin-doeil.html> , site consulté pour la dernière fois en avril 2024), ce qui semble ainsi corroborer ces déclarations. Dans ce contexte, le tribunal émet des doutes sérieux quant à l'intention réelle de la recourante de quitter la Suisse au terme de son séjour à des fins de formation, qui doit pourtant être, de par sa nature, temporaire. dd) Par ailleurs, la recourante séjourne en Suisse depuis plus de treize ans déjà et dépasse ainsi largement la durée fixée par l'art. 23 al. 3 OASA. Il est précisé à ce propos que les autorités compétentes doivent faire preuve de diligence et ne pas tolérer des séjours pour études manifestement trop longs, compte tenu aussi des problèmes humains qui peuvent en découler (ATAF 2007/45 consid. 4.4). ee) Si la nécessité de poursuivre des études en Suisse ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation, il n'en

demeure que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEI (cf. supra consid. 2c). Or, la recourante a déjà pu suivre en Suisse deux formations et elle a obtenu un Master ès Lettres en 2023. Elle peut ainsi, à ce stade, déjà se prévaloir d'une solide formation universitaire en vue de poursuivre sa carrière professionnelle dans son pays d'origine. Il n'a pas été démontré que la formation postgrade dont il est question en l'espèce doive impérativement être effectuée en Suisse. Au contraire, il apparaît même que cette formation auprès de la HEP soit plutôt adaptée à l'exercice de la profession d'enseignant en Suisse. On peine dès lors à retenir que celle-ci soit indispensable à la recourante pour s'intégrer sur le marché professionnel au Canada, comme elle le soutient. Dans tous les cas, il n'est pas établi qu'elle ne pourrait pas entreprendre un MAS ou une autre formation postgrade ailleurs qu'en Suisse, par exemple au Canada ou aux Etats-Unis, pays dans lequel vivaient ses parents et où elle disait initialement vouloir travailler. ff) Il convient aussi de relever qu'en s'inscrivant au MAS avant de demander la prolongation de son autorisation de séjour au SPOP, l'intéressée a mis les autorités devant le fait accompli, ce qui pèse également en sa défaveur (cf. arrêt du TAF F-541/2021 du 4 août 2021 consid. 9.7 et jurispr. cit.). gg) Enfin, aux intérêts personnels de la recourante s'oppose l'intérêt public tel qu'il résulte de l'art. 3 al. 3 LEI (cf. supra consid. 2.3). Dans ces conditions, même si le tribunal comprend les aspirations légitimes de l'intéressée à vouloir acquérir la formation projetée en vue d'élargir ses débouchés professionnels, il se doit néanmoins de constater que, dans le cas particulier, il n'appert pas que des raisons suffisantes soient de nature à justifier l'approbation de l'autorisation de séjour sollicitée, au regard aussi de la politique d'admission plutôt restrictive que les autorités suisses sont amenées à adopter en la matière. hh) Au vu des éléments qui précèdent et compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité intimée en la matière, le tribunal ne saurait reprocher au SPOP d'avoir refusé de donner son aval à la prolongation d'une autorisation de séjour pour formation en sa faveur et d'avoir estimé que la nécessité d'entreprendre la seconde formation en Suisse n'était pas démontrée à satisfaction. Aussi, le SPOP a exercé son pouvoir d'appréciation conformément au droit.

#### **E. 4**

La décision attaquée doit également être confirmée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse de la recourante, en l'absence d'obstacles à son retour dans son pays de provenance. La décision sur opposition fixait un délai au 11 septembre 2023 à la recourante pour quitter la Suisse. Ce délai étant échu, il conviendra d'impartir à celle-ci un nouveau délai pour partir du pays.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.